

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 9 juillet 1931.

l'adhésion

Vu ~~l'engagement~~ en date du 14 février 1937 donnée par le Conseil municipal de Mougins

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé par la Chapelle de Notre-Dame-de-Vieil
DOUGINS (Alpes-Maritimes) les pelouses et allées de cyprès
figurent au plan cadastral sous les numéros 46, 47, 48, 49. sec-
tion E et appartenant à la commune :

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes et au maire de Dougins

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le

5 JAN 1938

Jeaurat